



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un parc éolien
de la société « Innovent »
sur la commune de Buire-le-Sec (62)**

n°MRAe 2020-5021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 10 décembre 2020 sur le projet d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec dans le département du Pas-de-Calais.

* * *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 19 janvier 2021, M. Pierre Noualhaguet, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par Innovent, porte sur l'extension d'un parc éolien de 12 éoliennes par l'ajout d'une éolienne du même modèle, de 156 m de hauteur en bout de pale, et la création d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Buire-le-Sec, dans le département du Pas-de-Calais.

Concernant le bruit, le projet est situé à 861 mètres des premières habitations. L'étude acoustique montre un possible dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Un bridage est envisagé en cas de gêne avérée, mais il n'a pas été étudié. L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un plan de bridage adapté sur l'ensemble du parc existant et du projet ainsi qu'un suivi régulier des effets acoustiques.

Concernant l'impact sur la biodiversité, l'étude qui s'appuie sur des inventaires discontinus est à compléter. Il est recommandé de présenter les éléments du suivi du parc existant, d'analyser ses effets sur la faune et de les prendre en compte dans l'étude du projet. Le site du projet d'éolienne est à 72 mètres d'une haie, qui sera arrachée et replantée pour respecter la distance de 200 mètres. L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante complémentaire, permettant d'éloigner le projet d'éolienne à plus de 200 mètres en bout de pale de cette haie et à défaut de démontrer l'efficacité de la mesure, de la compléter le cas échéant, après complément de l'analyse de l'état initial sur la trame verte.

Enfin, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante. L'autorité environnementale recommande de corréliser les résultats du suivi du parc existant et ses effets sur la faune avec les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, présents dans l'aire d'étude.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec

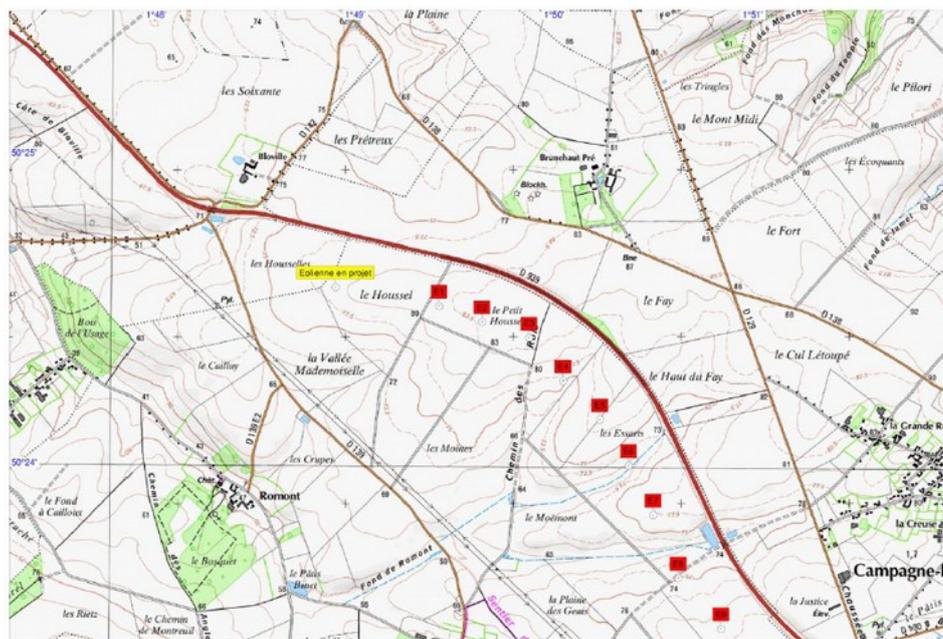
Le projet, présenté par Innovent, porte sur l'extension d'un parc de 12 éoliennes sur le territoire de la commune de Buire-le-Sec par l'ajout d'un aérogénérateur du même modèle que les 12 autres (SIEMENS SWT-3.0-113) de 156 m de hauteur en bout de pale et de 44 m de garde au sol.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW, sont constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 99,5 mètres et d'un rotor de 113 mètres de diamètre.

La production sera de l'ordre de 9,25 Gwh/an pour cette éolienne (résumé non technique page 6).

L'extension du parc éolien comprend également un poste de livraison d'une emprise au sol totale de 18,75 m². Il est également prévu une plateforme de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de près d'un hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

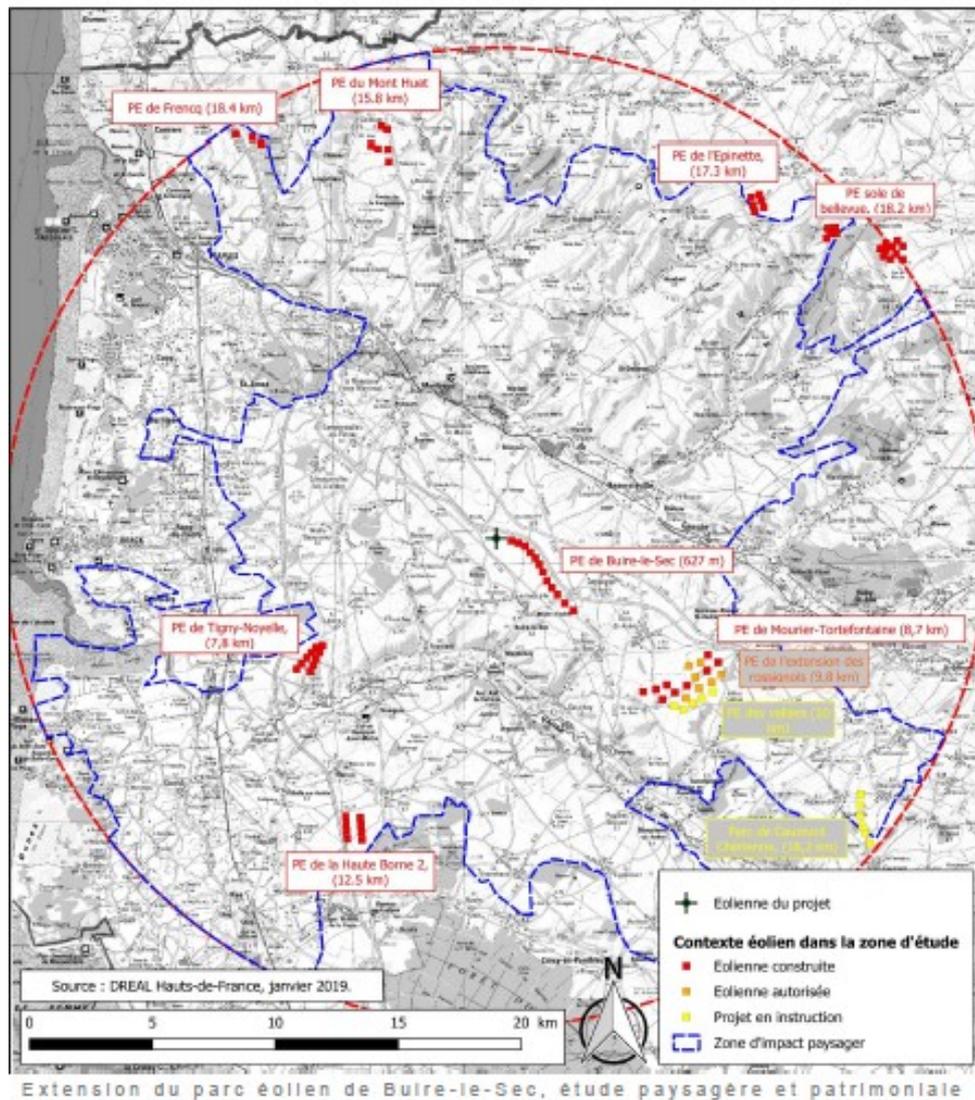
Le projet s'implantera dans des grandes cultures avec quelques haies, à proximité et en parallèle de la route départementale à deux fois deux voies RD939, au sud de celle-ci et à l'ouest de Campagne-lès-Hesdin.



Carte de présentation du projet (source : page 22 de l'étude d'impact)

Le projet est localisé dans un contexte éolien relativement peu marqué, la carte ci-dessous fait apparaître, dans un rayon de 10 km autour du projet :

- quatre parcs pour un total de 37 éoliennes en fonctionnement ;
- un parc pour un total de 10 éoliennes autorisées.



Contexte éolien autour du projet (source : étude paysagère page 26)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

Il est à noter que ce projet d'extension concerne un parc existant, mis en service fin 2017, qui n'a pas fait l'objet d'un précédent avis de l'autorité environnementale, compte-tenu de son antériorité.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante, sauf en matière de biodiversité. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique avec des éléments sur la biodiversité et de l'actualiser, après complément de l'étude d'impact.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de l'extension du parc existant est motivé par la forte exposition au vent du site et son éloignement des habitations. Trois scénarios ont été étudiés (pages 46 et suivantes de l'étude d'impact). À partir d'une analyse multi-critères (nombre d'éoliennes et emplacements) l'exploitant a retenu le scénario avec le moins d'éoliennes (une seule) qui est le moins impactant et respecte la distance de 200 mètres des boisements. Cependant, l'étude d'impact met en évidence la présence d'une haie à moins de 200 mètres du projet d'éolienne, qu'elle propose d'arracher.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante complémentaire, permettant d'éloigner le projet d'éolienne à plus de 200 mètres en bout de pale de la haie.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'arrière-pays littoral du Montreuillois (le Ponthieu) dont la citadelle est un monument classé. D'autres monuments classés ou inscrits sont présents dans l'aire d'étude, ainsi que des éléments patrimoniaux (tels les cimetières militaires de la première guerre mondiale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse des enjeux et des impacts figure uniquement dans l'étude d'impact paysagère. La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur l'Atlas des paysages du Nord – Pas-de-Calais. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée, etc. qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Même si l'impact paysager est bien étudié et s'avère acceptable, la visibilité depuis la citadelle de Montreuil, monument historique et site classé, de la 13^e éolienne, qui est la plus proche, est perceptible. En effet, la Citadelle de Montreuil est située à 6,9 km du projet. Depuis ses remparts orientés sud-est, on aperçoit le parc éolien de Buire-le-sec. L'éolienne prévue, en extension, sera la plus proche des remparts (vue 42 page 118 de l'étude paysagère). Elle se distingue clairement dans le paysage, contrairement aux autres dont la perception est atténuée par le boisement situé en avant plan. Ce nouvel impact est tempéré par la présence d'autres verticalités dans le paysage : l'éolienne est située entre un boisement et un château d'eau.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par de très nombreux zonages d'inventaire et de protection (cf. liste pages 31 à 35 de l'étude d'impact écologique). Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, sont recensés :

- 40 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont 31 ZNIEFF de type I et neuf ZNIEFF de type II ;
- 13 sites Natura 2000 (10 zones spéciales de conservation et 3 zones de protection spéciale ;
- un site RAMSAR (la Baie de Somme).

Les cartes de situations de ces périmètres par rapport au projet sont disponibles pages 36 à 38 de l'étude d'impact écologique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques et des inventaires de terrain sur la flore, les insectes, les amphibiens, l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauve-souris).

La pression d'inventaire est suffisante, mais elle est discontinuée dans le temps puisque certains inventaires ont eu lieu en 2016, d'autres en 2017, 2018 puis 2020 et ceci de manière différente suivant les groupes étudiés. Il est pourtant recommandé de procéder à des inventaires sur un cycle annuel continu.

Le projet venant en extension d'un parc existant, mis en service en 2017, il est attendu des éléments complets présentant le suivi des effets de ce parc sur la faune. Ces éléments étant absents, il est impossible de savoir ce qui relève des effets du parc existant de ce qui relève des effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter les éléments du suivi du parc existant, d'analyser ses effets sur la faune et de les prendre en compte dans l'étude du projet.

Une fois les inventaires mis à jour, il est également attendu d'étudier les effets cumulés du projet avec le parc existant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec le parc existant.

Enfin, le site du projet s'insère dans la trame écologique recensée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Nord-Pas-de-Calais, mais la trame locale n'est pas présentée, notamment au regard des haies, bosquets et vallons de l'aire d'étude.

L'autorité environnementale recommande de présenter la trame verte et bleue locale.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Compte-tenu de ce qui précède, il est difficile de se prononcer sur les impacts liés au projet seul. Toutefois, il apparaît que le projet impactera une haie, support de déplacement de la faune et notamment des chiroptères en chasse.

Le site du projet d'éolienne est à 72 mètres d'une haie, qui sera arrachée pour respecter la distance de 200 mètres (voir page 418 de l'étude d'impact écologique).

L'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la suffisance de la mesure de compensation prévue (replantation d'une longueur de haie supérieure à celle arrachée), puisque la trame verte locale et les déplacements de la faune locale n'ont pas été suffisamment étudiés. De plus, la localisation de cette plantation et l'engagement du pétitionnaire à mener à bien cette mesure sont absentes du dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *d'éviter en priorité la haie qu'il est prévu de détruire, en déplaçant l'éolienne à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies, axes de déplacement), conformément au guide Eurobats¹ ;*
- *à défaut de démontrer que la mesure de compensation prévue est suffisante, après complément de l'état initial sur la trame verte, et d'étudier le cas échéant des mesures complémentaires ;*
- *de faire des propositions permettant de garantir la réalisation et pérennité de ces mesures.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Les auteurs de l'étude d'impact écologique estiment « Concernant les sites Natura 2000, nous estimons que les incidences potentielles du projet à l'égard des espèces déterminantes ne sont pas significatives », sans le démontrer (étude d'impact écologique page 443). Pourtant des espèces présentes dans les sites Natura 2000 de l'aire d'étude sont également présentes sur le site du projet (chauves-souris). L'absence de site Natura 2000 dans l'emprise du projet n'est pas suffisante pour démontrer l'absence d'impact sur le réseau Natura 2000 et les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

1 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe : Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

L'autorité environnementale recommande de corrélérer les résultats du suivi du parc existant et ses effets sur la faune avec les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000, présents dans l'aire d'étude.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 861 mètres des premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le parc existant ne fait pas l'objet de présentation de mesures de suivi et l'état initial du projet s'inscrit donc dans un contexte déjà impacté. Toutefois « l'absence du parc existant » a été modélisée. Ainsi, le bruit résiduel sans le bruit généré par le parc éolien existant a été pris en compte.

Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés en différents endroits, en période diurne et nocturne et pour différentes vitesses de vent.

Les résultats de ces mesures et modélisations sont présentés pages 100 et suivantes de l'étude d'impact. Il ressort de cette étude que des dépassements pour plusieurs points en période nocturne (dépassement des 35 décibels) pour des vitesses de vents supérieures à 6 mètres par seconde avec la présence cumulée du projet et du parc existant. Les cartes isophoniques issues des modélisations, qui représentent ces dépassements, sont disponibles aux pages 110 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet seul n'a que peu d'impact.

L'étude d'impact, page 121, montre des dépassements modérés des émergences admissibles au point 5, en période nocturne, pour des vitesses de vent à 11 m/s et 13 m/s.

Un bridage est envisagé en cas de gêne avérée (page 124 de l'étude d'impact), mais il n'a pas été étudié. Il conviendrait d'ores et déjà d'envisager la mise en œuvre de mesures de bridage des éoliennes à définir à la mise en service de l'éolienne.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un plan de bridage adapté sur l'ensemble du parc existant et du projet ainsi qu'un suivi régulier de l'impact sonore des installations.